Chambre des Députés
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

N°8542

PROJET DE LOI

portant modification du Code de procédure pénale

*

Article unique.

À l'article 45, paragraphe 2, du Code de procédure pénale, il est ajouté un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit :
« Si la personne retenue est suspectée de dissimuler des objets utiles à la manifestation de la vérité ou des objets dangereux pour elle-même ou pour autrui, il peut être procédé à une fouille de sa personne, conformément à l'article 48-11*bis*. ».

Projet de loi adopté par la Chambre des Députés
en sa séance publique du 24 juin 2025

Le Secrétaire général,	Le Président,
s. Laurent Scheeck	s. Claude Wiseler